

La [coalition Move](#) est formée de Caritas International, le CIRÉ, Jesuit Refugee Service Belgium et Vluchtelingenwerk Vlaanderen et regroupe les visiteurs et visiteuses accrédité·es par l'Office des étrangers en centres de détention administrative (CDA) pour adultes et pour familles avec enfants mineurs. En partenariat avec d'autres acteurs de défense des droits humains, Move mène un travail politique, juridique et de sensibilisation. Move veut mettre fin à la détention des personnes migrantes pour des motifs administratifs et réaffirme leur droit à la liberté.

Move compile tous les trois mois une newsletter juridique destinée à tous·tes les praticien·nes du droit qui assistent les personnes en détention administrative.

1. Jurisprudence

2.1. JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

- ✓ [CJUE, arrêt du 12 septembre 2024 LF c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, aff. C-352/23](#)

Sur renvoi préjudiciel, la Cour de Justice de l'Union Européenne (« CJUE ») a élaboré dans cet arrêt des explications au sujet du concept de « protection nationale pour raisons humanitaires ». Nous renvoyons à cet arrêt pour les développements qui sortent du cadre de la détention administrative et l'éloignement.

Concernant l'impossibilité d'éloignement, la réponse de la CJUE à la deuxième question est intéressante : « *l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'un État membre qui n'est pas en mesure de procéder à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers dans les délais fixés conformément à l'article 8 de cette directive doit délivrer à ce ressortissant une confirmation écrite du fait que, bien qu'il séjourne irrégulièrement sur le territoire de cet État membre, la décision de retour le concernant ne sera temporairement pas exécutée.* » (para. 61).

2.2. JURISPRUDENCE NATIONALE

- ✓ [CDC Arlon, 17 mai 2024, E2024/003AR](#)

Décision de prolongation basée sur l'article 7, al. 5 loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (« L1980 ») – les démarches pour l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les 7 jours ouvrables de la mise en détention mais l'OE n'apporte nullement la preuve que l'éloignement pourrait avoir lieu dans un délai raisonnable – l'OE n'a fourni aucune indication quant au résultat de la mission d'identification – les conditions de l'article 7, al. 5 L1980 ne sont pas réunies en l'espèce – ordonnance de libération

✓ [CA Liège, 27 juin 2024, 2024/ET/49](#)

La Chambre des mises en accusation adopte les motifs de l'avis du Parquet dont nous reprenons les éléments essentiels ci-dessous. L'appel est déclaré fondé et le requérant est libéré.

Décision de détention fondée sur l'article 74/6 §1^{er} L1980 – l'OE aurait dû prendre une décision de prolongation fondée sur l'article 7, al. 5 L1980. « *En adoptant une décision semblant plus adéquate à la situation administrative du requérant, qui est restée constante, l'OE a allongé artificiellement la détention du requérant.* »

L'OE échoue à motiver à suffisance que les critères objectifs visés à l'article 74/6, §1^{er}, 1°, 2°, 3° et 4° L1980 sont rencontrés en l'espèce – la motivation du risque de fuite n'est pas suffisamment caractérisée : « *il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir respecté une interdiction d'entrée alors qu'il était maintenu et qu'il faisait l'objet d'une procédure de retour forcée* » - il n'est pas établi que l'étranger a introduit une DPI à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour vu que la DPI était encore pendante au moment de l'écrou – le risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale n'est pas suffisamment démontré sur le fondement d'une seule situation régularisée de vol à l'étalage (absence de plainte du magasin et le requérant avait remboursé le préjudice occasionné)

✓ [CCE, arrêt n° 309.124 du 28 juin 2024](#)

Requérant marocain qui souffre de problèmes psychiques aigus – automutilation en détention et pensées suicidaires – prise en charge psychiatrique à l'hôpital CHU Brugmann préalablement à la détention – rapport médical déposé par un médecin externe – bien que le médecin du centre atteste qu'aucune contre-indication médicale ne s'oppose à la détention en centre fermé, aucune analyse qui n'ait été transmise au CCE de la capacité du requérant à voyager et /ou si le requérant souffre d'une pathologie susceptible d'entraîner une violation à l'article 3 CEDH en cas de rapatriement au pays d'origine – l'analyse des risques au regard de l'article 3 CEDH apparaît à première vue incomplète – suspension en extrême urgence

✓ [CDC Bruxelles, 3 juillet 2024, BR55.ET.000281/24](#)

Décision de maintien prise sur le fondement de l'article 74/5 LE1980 – motivation entachée d'une erreur manifeste en fait qui ne permet pas au requérant de comprendre à suffisance les raisons de son maintien au regard de l'ordre public ou de la sécurité nationale – ordonnance de libération

✓ [CA Bruxelles, 19 juillet 2024, K/2067/24](#)

Décision de prolongation basée sur l'article 7 al. 5 L1980 - les démarches pour l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les 7 jours ouvrables de la mise en détention mais l'OE reste en défaut de prouver qu'il existe des perspectives raisonnables de pouvoir éloigner le requérant avant l'expiration du délai de maintien – appel est déclaré fondé

✓ [CA Bruxelles, 19 juillet 2024, K/2066/24](#)

Refoulement d'une ressortissante colombienne en cours de procédure de renouvellement de son visa étudiant – décision de détention fondée sur l'article 74/5 §1^{er}, 2° L1980 – la Cour d'appel confirme l'ordonnance entreprise qui constate que la motivation de la décision

querellée est stéréotypée et ne permet pas de vérifier que l'administration a procédé à un examen individualisé de la situation de la requérante – libération de la requérante est ordonnée

- ✓ [CCE, arrêt n° 312.142 du 29 août 2024](#)

Refoulement d'un étudiant camerounais muni d'un visa D par la police des frontières au motif que le but du voyage n'est pas suffisamment démontré et que les moyens financiers sont insuffisants – article 3 de la loi sur les étrangers permet le refoulement des ressortissants d'Etat tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée, que ces personnes soient munies d'un visa court ou long séjour – sur base d'une analyse du Code de frontières Schengen et des travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017, le CCE estime que la police des frontières peut vérifier les documents mais ne peut pas, sans plus, procéder à un réexamen complet de l'opportunité de la délivrance du visa de long séjour – le visa peut être retiré en cas de fraude manifeste, or l'OE n'a pas pris une telle décision en l'espèce – défaut de motivation et du devoir de minutie – suspension en extrême urgence de la décision de refoulement – recours en extrême urgence déclaré irrecevable en ce qui concerne le retrait de visa D

- ✓ [CA Bruxelles, 29 août 2024, 2024/4299](#)

Détention d'un ressortissant palestinien reconnu réfugié en Grèce à risque de refoulement vers l'Albanie – application de la Convention de Chicago – courriel du HCR qui soulève que le requérant sera sans doute refoulé à nouveau vu l'absence de documents pour rentrer en Albanie – pas d'analyse du risque article 3 CEDH en Albanie et risque de refoulement en cascade – libération du requérant est ordonnée

- ✓ [CA Bruxelles, 20 septembre 2024, K/2671/24](#)

Détention en vue d'un transfert Dublin – en vertu de l'article 28, al. 1^{er} du Règlement Dublin III, le transfert doit avoir lieu endéans les 6 semaines de l'acceptation explicite ou implicite de l'Etat membre responsable – en l'espèce, la tentative de transfert a eu lieu après le délai de 6 semaines – appel est fondé - libération de la requérante est ordonnée

- ✓ [CDC Turnhout, ordonnance 15 octobre 2024, BR2024/03](#)

Détention d'une mère avec sa fille mineure en maison de retour – famille a toujours résidé à la même adresse connue des autorités – arrestation à domicile sans résistance – l'OE n'a pas suffisamment démontré que d'autres mesures moins coercitives que la détention étaient applicables à l'égard de la requérante et sa fille mineure – le simple fait que la requérante n'ait pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire pris précédemment ne suffit pas à démontrer le risque de fuite – ordonnance de libération

2. ressources

- ✓ R. BRUYNOOGHE & N. DESGUIN, Haro sur la nouvelle loi de retour « proactif », ou l'instauration d'un nouveau système de contrainte qui ne dit pas son nom, *Edito newsletter ADDE*, septembre 2024, disponible [via ce lien](#).
- ✓ JRS Belgium, Rapport monitoring 2023, disponible [via ce lien](#).
- ✓ UNHCR, Unlocking rights: towards ending immigration detention for asylum-seekers and refugees, September 2024, available [via this link](#).

N'hésitez pas à nous contacter afin de vous mettre en lien avec le/la visiteur·euse du centre de détention où votre client·e est détenu·e.

N'hésitez pas à nous transmettre la jurisprudence intéressante que vous obtenez.

Les newsletter détention précédentes sont accessibles [ici](#).

Contact : Noemi Desguin (T : 0456/35.97.54 ; Email : n.desguin@movecoalition.be).